

BGer 4A 264/2021 vom 11. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_264_2021

FR: TF 4A 264/2021 du 11 novembre 2021

IT: TF 4A 264/2021 del 11 novembre 2021

Regeste

arbitrage international, | Jurisdiction arbitrale

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. En l'occurrence, celle-ci a été rendue en français. Dans le mémoire qu'elle a adressé au Tribunal fédéral, la recourante a en outre employé le français. Le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

Dans le domaine de l'arbitrage international, le recours en matière civile est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux aux conditions prévues par les art. 190 à 192 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP; RS 291), conformément à l' art. 77 al. 1 let. a LTF . Le siège de l'arbitrage se trouve à Genève. Aucune des parties n'avait son siège en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont dès lors applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

E. 3

Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours, des conclusions prises par la recourante ou encore des moyens soulevés par elle dans son mémoire de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière. Demeure réservé l'examen, sous l'angle de leur motivation, des griefs invoqués par la recourante.

E. 4.1

Un mémoire de recours visant une sentence arbitrale doit satisfaire à l'exigence de motivation telle qu'elle découle de l' art. 77 al. 3 LTF en liaison avec l' art. 42 al. 2 LTF et la jurisprudence relative à cette dernière disposition (ATF 140 III 86 consid. 2 et les références). Cela suppose que le recourant discute les motifs de la sentence entreprise et indique précisément en quoi il estime que l'auteur de celle-ci a méconnu le droit (arrêt 4A_522/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1). Il ne pourra le faire, cela va sans dire, que dans les limites des moyens admissibles contre ladite sentence, à savoir au regard des seuls griefs énumérés à l' art. 190 al. 2 LDIP lorsque l'arbitrage revêt un caractère international. Au demeurant, comme cette motivation doit être contenue dans l'acte de recours, le recourant ne saurait user du procédé consistant à prier le Tribunal fédéral de bien vouloir se référer aux allégués, preuves et offres de preuve contenus dans les écritures versées au dossier de l'arbitrage. De même se servirait-il en vain de la réplique pour invoquer des moyens, de fait ou de droit, qu'il n'avait pas présentés en temps utile, c'est-à-dire avant

l'expiration du délai de recours non prolongeable (art. 100 al. 1 LTF en liaison avec l' art. 47 al. 1 LTF) ou pour compléter, hors délai, une motivation insuffisante (arrêt 4A_50/2017 du 11 juillet 2017 consid. 2.2).

E. 4.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. l' art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l' art. 105 al. 2 LTF). Sa mission, lorsqu'il est saisi d'un recours en matière civile visant une sentence arbitrale internationale, ne consiste pas à statuer avec une pleine cognition, à l'instar d'une juridiction d'appel, mais uniquement à examiner si les griefs recevables formulés à l'encontre de ladite sentence sont fondés ou non. Permettre aux parties d'alléguer d'autres faits que ceux qui ont été constatés par le tribunal arbitral, en dehors des cas exceptionnels réservés par la jurisprudence, ne serait plus compatible avec une telle mission, ces faits fussent-ils établis par les éléments de preuve figurant au dossier de l'arbitrage. Cependant, le Tribunal fédéral conserve la faculté de revoir l'état de fait à la base de la sentence attaquée si l'un des griefs mentionnés à l' art. 190 al. 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile (arrêt 4A_478/2017 du 2 mai 2018 consid. 2.2).

E. 4.3

Il sied d'emblée de relever que la recourante a jugé utile de présenter, sur près de treize pages, une narration de son propre cru des circonstances factuelles de la cause en litige. Il ne sera pas tenu compte de cet exposé dans la mesure où il s'écarte des faits constatés dans la sentence attaquée. L'intéressée n'invoque, du reste, aucune des exceptions sus-indiquées qui lui permettraient de s'en prendre aux constatations du Tribunal arbitral. Dès lors, la Cour de céans examinera le bien-fondé des griefs soulevés par la recourante à la lumière de ces constatations-là, et d'elles seules.

E. 5

Dans un premier moyen, divisé en deux branches, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue (art. 190 al. 2 let . d LDIP).

E. 5.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 182 al. 3 et 190 al. 2 let. d LDIP, un devoir minimum pour le tribunal arbitral d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Ce devoir est violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le tribunal arbitral ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la sentence à rendre. Il incombe à la partie soi-disant lésée de démontrer, dans son recours dirigé contre la sentence, en quoi une inadvertance des arbitres l'a empêchée de se faire entendre sur un point important. C'est à elle d'établir, d'une part, que le tribunal arbitral n'a pas examiné certains des éléments de fait, de preuve ou de droit qu'elle avait régulièrement avancés à l'appui de ses conclusions et, d'autre part, que ces éléments étaient de nature à influencer sur le sort du litige (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 et 4.1.3; arrêt 4A_478/2017, précité, consid. 3.2.1). Si la sentence passe totalement sous silence des éléments apparemment importants pour la solution du litige, c'est aux arbitres ou à la partie intimée qu'il appartiendra de justifier cette omission dans leurs observations sur le recours (ATF 133 III 235 consid. 5.2; arrêts 4A_618/2020 du 2

juin 2021 consid. 4.2; 4A_478/2017, précité, consid. 3.2.1). C'est le lieu de rappeler que le grief tiré de la violation du droit d'être entendu ne doit pas servir, pour la partie qui se plaint de vices affectant la motivation de la sentence, à provoquer par ce biais un examen de l'application du droit de fond (ATF 142 III 360 consid. 4.1.2).

E. 5.2

Dans la sentence attaquée, l'arbitre estime que la résiliation du CID opérée par l'intimée est inefficace. Celle-ci avait dès lors l'obligation de livrer les véhicules commandés par la recourante et ce depuis le 27 mars 2018, date à laquelle les conditions fixées à la reprise des livraisons étaient remplies. L'arbitre se penche dans la foulée sur la question de savoir si la recourante est en droit d'obtenir l'indemnisation d'un éventuel gain manqué pour toutes les ventes qu'elle prétend avoir pu réaliser en 2018 et 2019 alors même qu'elle n'a commandé aucun véhicule à l'intimée au cours de ces deux années. Il y répond par la négative. Selon lui, les circonstances invoquées par la recourante ne la dispensaient pas de faire part à l'intimée de son intention de lui commander d'autres véhicules en 2018 et 2019, notamment après l'échec des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau CID en octobre 2018. En d'autres termes, la recourante ne pouvait pas se contenter d'adopter une attitude purement passive et de réclamer le paiement de dommages-intérêts alors même qu'elle n'avait jamais tenté de commander des véhicules à l'intimée.

E. 5.3.1

Dans la première branche du moyen considéré, la recourante reproche à l'arbitre de n'avoir pas tenu compte, dans le cadre de son raisonnement juridique, de certains éléments pertinents pourtant reproduits dans le chapitre intitulé " Résumé des faits pertinents " de la sentence entreprise. En substance, elle lui fait grief d'avoir fait abstraction de certaines déclarations de l'intimée au moment d'examiner la question du dédommagement réclamé par la recourante pour les années 2018 et 2019. S'il avait pris en considération le refus anticipé de l'intimée de donner suite à toute nouvelle commande de véhicules émanant de la recourante, l'arbitre n'aurait, selon elle, pas pu tirer argument de l'absence de commande de la part de la recourante pour lui refuser toute indemnisation en lien avec les années 2018 et 2019.

E. 5.3.2

Semblable argumentation tombe à faux. Force est de relever d'emblée que la recourante, par sa critique au ton appellatoire marqué, cherche en réalité, sous couvert d'une prétendue violation de son droit d'être entendue, à provoquer un examen de l'application du droit de fond et à remettre en cause l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'arbitre. Pareil procédé est inadmissible. Quoi qu'il en soit, il ressort des observations formulées par l'arbitre sur le recours que celui-ci a bel et bien tenu compte des déclarations auxquelles fait allusion la recourante. L'arbitre a cependant considéré que celles-ci n'étaient pas décisives puisqu'elles ne libéraient nullement la recourante de sa propre obligation de commander des véhicules conformément aux dispositions du CID. Contrairement à ce que soutient la recourante de manière difficilement intelligible, on ne saurait en outre reprocher à l'arbitre d'avoir " transformé " un argument de la recourante, comme le démontre de façon convaincante l'arbitre dans ses observations sur le recours. A le supposer recevable, le grief examiné se révèle, dès lors, infondé.

E. 5.4.1

Dans la seconde branche du moyen considéré, la recourante prétend que l'arbitre aurait omis de tenir compte de certains moyens de preuve censés établir la volonté manifestée par l'intéressée à l'intimée de lui passer de nouvelles commandes dès 2018.

E. 5.4.2

Semblable affirmation ne résiste pas à l'examen. Sans être véritablement contredit par la recourante sur ce point, l'arbitre souligne, dans ses observations sur le recours, que les moyens de preuve auxquels se réfère l'intéressée ne font nullement état de quelconques commandes de véhicules par celle-ci au cours des années 2018 et 2019. Au demeurant, l'arbitre précise qu'il a effectivement tenu compte desdits moyens de preuve mais n'a pas pour autant retenu que la recourante aurait manifesté la moindre intention de passer de nouvelles commandes dès 2018. Le moyen considéré est dès lors voué à l'échec.

E. 6

Dans un second moyen, la recourante soutient que la sentence entreprise serait contraire à l'ordre public matériel (art. 190 al. 2 let . e LDIP), car elle contreviendrait au principe de la bonne foi.

E. 6.1

Une sentence est incompatible avec l'ordre public si elle méconnaît les valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique (ATF 144 III 120 consid. 5.1; 132 III 389 consid. 2.2.3). Tel est le cas lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants (ATF 144 III 120 consid. 5.1). Qu'un motif retenu par un tribunal arbitral heurte l'ordre public n'est pas suffisant; c'est le résultat auquel la sentence aboutit qui doit être incompatible avec l'ordre public (ATF 144 III 120 consid. 5.1).

E. 6.2

Pour peu qu'on la comprenne, la recourante semble voir une violation du principe de la bonne foi dans le fait que l'arbitre lui a refusé toute indemnisation pour les années 2018 et 2019 en considérant que l'intéressée ne pouvait pas adopter une attitude purement passive mais aurait au contraire dû commander des véhicules à l'intimée afin de pouvoir prétendre à un éventuel dédommagement. Il sied d'emblée de relever que la motivation du grief laisse fortement à désirer, de sorte que l'on peut sérieusement douter de sa recevabilité. Quoi qu'il en soit, la solution à laquelle a abouti l'arbitre n'apparaît nullement contraire au principe de la bonne foi ni même du reste critiquable. L'arbitre s'est en effet contenté de relever que la recourante adoptait une attitude incompatible avec les règles de la bonne foi si elle réclamait la réparation d'un gain manqué alors même qu'elle n'avait commandé aucun véhicule à l'intimée au cours des années 2018 et 2019. Un tel résultat ne heurte en aucun cas l'ordre public matériel.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. La recourante, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et verser des dépens à l'intimée (art. 68 al. 1 et 2 LTF). L'indemnité allouée à cette partie sera prélevée sur les sûretés fournies par la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.